

Régie départementale du train du Montenvers

Recueil des actes administratifs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Séance du 18 Octobre 2024

Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex

N° 07 - Délibération n° CA-2024-38 A CA-2024-45

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie départementale du train du Montenvers certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 18 octobre 2024 (n° CA-2024-38 à CA-2024-45) a été publié ce jour sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.
- Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le 28 OCT. 2024 et sont exécutoires à compter du 30 OCT. 2024, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Dernières publications effectuées :

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 20 mars 2024
(n° CA-2024-01 à CA-2024-06), publié le 9 avril 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 10 avril 2024
(n° CA-2024-07), publié le 13 mai 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 avril 2024
(n° CA-2024-08 à CA-2024-12), publié le 23 mai 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 13 Juin 2024
(n° CA-2024-13 à CA-2024-21), publié le 28 juin 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 16 Juillet 2024
(n° CA-2024-22 à CA-2024-31), publié le 25 juillet 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 18 Septembre 2024
(n° CA-2024-32 à CA-2024-37), publié le 16 octobre 2024

***Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30^{ème} Régiment
d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental
(www.hautesavoie.fr)***

Fait à Annecy, le 30 OCT. 2024
Le Président de la Régie départementale du train du
Montenvers,

Martial SADDIER

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
CA-2024-38	Modification du tableau des emplois et des effectifs
CA-2024-39	Adhésion au régime d'assurance chômage France travail
CA-2024-40 droit	Modalité d'accès gratuit au train pour les services de secours et ayant
CA-2024-41	Convention de mise à disposition consentie à la compagnie du Mont Blanc
CA-2024-42	Contrat CART acheminement électricité opérateur RTE
CA-2024-43	Contrats d'assurance de la Régie
CA-2024-44	Compte rendu de la passation des contrats engagés
CA-2024-45	Gratuité exceptionnelle du service public du train du Montenvers sur la période du 1 au 3 Novembre 2024

Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers

Séance du 18 Octobre 2024

Le Conseil d'Administration de la régie départementale du train du Montenvers, dûment convoqué le 7 Octobre de l'an deux mille vingt-quatre, s'est réuni de droit, à la mairie de Chamonix et en visioconférence, le 18 Octobre 2024 à 18h00, sous la Présidence de séance de M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du train du Montenvers.

Administrateurs présents à Chamonix ou en visioconférence :

M. Martial SADDIER,
Mme Myriam LHUILLIER,
Mme Patricia MAHUT,
M. Daniel DEPLANTE,
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,
Mme Odile MAURIS,
Mme Marie-Antoinette METRAL,
Mme Magali MUGNIER,
M. Christian VERDONNET,
Mme Marie-Christine FAVRE,
M. Olivier GREBER,
Mme Cathy ATHANASE,
M. Stéphane BRASSAC,
M. David RATSIMBA,
Mme Claire GRANDJACQUES,
Mme TEPPE ROGUET,
M. Fabien SAGUEZ,
M. Eric GAZANION,

Sont absents et représentés :

Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. SADDIER,
Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE,
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. SAGUEZ,
M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER,
M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET,

M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à Mme MAURIS

Invités et excusés :

M. Jean-Philippe MAS,
M. François DAVIET,
Mme Agnès GAY
M. Joël BAUD-GRASSET,
M. Lionel TARDY,
M. François EXCOFFIER

Assiste à la séance :

M. MURE, Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 octobre 2024
N° CA-2024-38**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Christian VERDONNET, Mme Marie-Christine FAVRE, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. David RATSIMBA, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme TEPPE ROGUET, M. Fabien SAGUEZ, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. SAGUEZ, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à Mme MAURIS			
Absents – Excusés			
M. Jean-Philippe MAS, M. François DAVIET, Mme Agnès GAY, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	24
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	24	Abstention	0

Exposés des motifs

Par délibération n° CA-2024-13 du 13 juin 2024, le Conseil d'administration de la régie départementale du train du Montenvers a adopté un tableau des emplois et des effectifs du personnel de la Régie départementale.

Pour mémoire, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Régie départementale.

Le tableau des emplois est un état des lieux des emplois créés par délibération comportant pour les emplois de droit public les grades minimum et maximum sur lesquels l'emploi peut être pourvu, et, de son côté, le tableau des effectifs est un état général du personnel précisant notamment le nombre de postes, pourvus ou non pourvus, par grade, ainsi que le statut des agents recrutés sur ces postes.

Ce tableau des emplois et des effectifs doit être en adéquation avec les changements d'organisation, l'évolution des postes de travail et des missions assurées, les mouvements du personnel et les changements de situations administratives des agents.

Ainsi, il est proposé d'adapter le tableau des emplois et des effectifs joint en annexe de la présente délibération, et comportant la création des postes nécessaires aux premières opérations d'exploitation du train du Montenvers.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2024-0034 du 29 janvier 2024 désignant M. Julien MURE, pour assurer les missions de Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-2024-13 du 13 juin 2024 créant un tableau des emplois et des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-2024-22 du 16 Juillet 2024 modifiant le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-2024-32 du 18 septembre 2024 modifiant le tableau des emplois et des effectifs ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le tableau des emplois et des effectifs annexé,

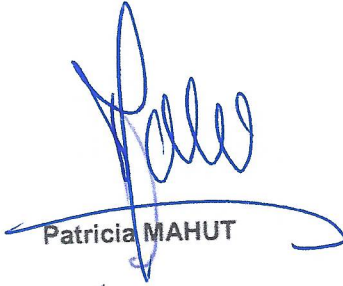
APPROUVE la création des postes mentionnées au présent tableau,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montnvers

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montnvers



Patricia MAHUT



Martia SADDIER

Régie départementale du Train du Montenvers

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Octobre 2024

Libellé de l'entité juridique	Métier	Cadre d'emplois minimum / Typologie contrat	Grade minimum / référence à la CN	Catégorie	Cadre d'emplois maximum	Grade maximum	Catégorie	Ouverture possible L333.8 OUI/NON	Quantité de temps de travail	Nombre de poste	N° de poste	Pourvu : OUI/NON	Titulaire	Non Titulaire
Régie du train de Montenvers	Directeur du train du	Administrateur territorial	Administrateur	A	Administrateur	Administrateur général	A	OUI	Temps complet	1	1	OUI		1
Régie du train de Montenvers	Responsable administratif et financier	CDI de droit privé	Ingénieur et cadre - NP 281 CNV Remontés Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	2	OUI		
Régie du train de Montenvers	Assistant-e de direction	CDI de droit privé	NP 209 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	1	3	OUI		
Régie du train de Montenvers	Chef d'exploitation dans une entreprise supérieur à 50 salariés	CDI de droit privé	Ingénieur et cadre - NP 311 CNV Remontés Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	4	OUI		
Régie du train de Montenvers	Directeur d'exploitation dans une entreprise de 50 à 100 salariés	CDI de droit privé	Ingénieur et cadre - NP 349 CNV Remontés Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	5	OUI		
Régie du train de Montenvers	Responsable Informatique	CDI de droit privé	Ingénieur et cadre - NP 281 CNV Remontés Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	6	OUI		
Régie du train de Montenvers	Responsable commercial	CDI de droit privé	Ingénieur et cadre - NP 281 CNV Remontés Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	7	NON		
Régie du train de Montenvers	Assistant de gestion comptabilité et marchés	CDI de droit privé	NP 209 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	1	8	NON		
Régie du train de Montenvers	resp atelier	CDI de droit privé	TAAV - NP233 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	1	9	NON		
Régie du train de Montenvers	resp voie et travaux	CDI de droit privé	TAAV - NP233 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	1	10	NON		
Régie du train de Montenvers	resp exploitation et Achats	CDI de droit privé	Ingénieur et cadre - NP311 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	1	11	NON		
Régie du train de Montenvers	Responsable de Gare	CDI de droit privé	TAAV - NP233 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	5	12	NON		
Régie du train de Montenvers	Responsable de Gare	CDI de droit privé	TAAV - NP233 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	1	13	NON		
Régie du train de Montenvers	Agent d'exploitation	CDI de droit privé	Ouvriers et employés - NP 200 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	5	14	NON		
Régie du train de Montenvers	Agent d'exploitation	CDI de droit privé	Ouvriers et employés - NP 200 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	9	15	NON		
Régie du train de Montenvers	responsable de voie / Exploitation	CDI de droit privé	TAAV - NP233 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	2	16	NON		
Régie du train de Montenvers	Agent de voie / Exploitation	CDI de droit privé	Ouvriers et employés - NP 202 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	2	17	NON		
Régie du train de Montenvers	Conducteur Train	CDI de droit privé	Ouvriers et employés - NP 212 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	22	18	NON		
Régie du train de Montenvers	Conducteur Train	CDI de droit privé	Ouvriers et employés - NP 212 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	2	18	NON		
Régie du train de Montenvers	CDI saisonnier de Droit privé	CDI de droit privé	TAAV - NP226 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	4	19	NON		
Régie du train de Montenvers	Responsable de Caisse	CDI de droit privé	Ouvriers et employés - NP 215 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	1	20	NON		
Régie du train de Montenvers	Adjoint Responsable de caisse	CDI de droit privé	Ouvriers et employés - NP 207 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	1	21	NON		
Régie du train de Montenvers	Hote de caisse	CDI de droit privé	Ouvriers et employés - NP 204 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	2	22	NON		
Régie du train de Montenvers	Hote de caisse	CDI saisonnier de Droit privé	Ouvriers et employés - NP 204 CNV Remontés Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	6	23	NON		

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 octobre 2024
N° CA-2024-39**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : Adhésion au régime d'assurance chômage France travail

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Christian VERDONNET, Mme Marie-Christine FAVRE, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. David RATSIMBA, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme TEPPE ROGUET, M. Fabien SAGUEZ, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. SAGUEZ, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à Mme MAURIS			
Absents – Excusés			
M. Jean-Philippe MAS, M. François DAVIET, Mme Agnès GAY, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	24
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	24	Abstention	0

Exposés des motifs

La régie doit assurer ses salariés contre le risque de chômage.

Les employeurs du secteur public comme la régie ont le choix entre deux solutions :

- soit s'auto-assurer, avec la faculté de signer une convention de gestion avec France Travail (ex Pôle emploi) ; le coût de l'indemnisation est alors directement supporté par l'employeur,
- soit adhérer au régime de l'assurance chômage de France Travail, moyennant le versement de cotisations en contrepartie de la mutualisation de la charge de l'indemnisation.

Dans le cadre d'un EPIC départemental, l'article L.5424-1, 3° du code du travail précise que l'adhésion au régime d'assurance chômage est nécessairement à titre irrévocable pour l'ensemble de ses salariés, quel que soit leur statut.

L'affiliation se fait auprès de l'URSSAF et donne lieu au versement d'une contribution de l'employeur dont le montant est calculé d'une cotisation dont le taux actuel est, à titre d'information, de 4,05 %, sur le total des rémunérations brutes versées aux salariés.

Par conséquent, il est proposé au conseil d'administration d'adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des salariés de la régie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.5424-1 et suivants, L.5422-1 et suivants,

Vu l'exposé des motifs,

Le Conseil d'administration,

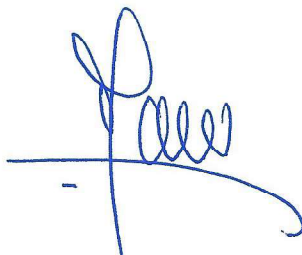
APPROUVE l'adhésion de la régie au régime d'assurance chômage de France Travail

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers**

**Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers**


Patricia MAHUT


Martial SADDIER

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 octobre 2024
N° CA-2024-40

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : MODALITE D'ACCES GRATUIT AU TRAIN POUR LES SERVICES DE SECOURS ET AYANTS DROITS

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Christian VERDONNET, Mme Marie-Christine FAVRE, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. David RATSIMBA, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme TEPPE ROGUET, M. Fabien SAGUEZ, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. SAGUEZ, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à Mme MAURIS			
Absents – Excusés			
M. Jean-Philippe MAS, M. François DAVIET, Mme Agnès GAY, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	24
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	24	Abstention	0

Exposés des motifs

Dans le cadre de son activité, le train de la régie départementale est amené à transporter des services publics de secours et des professionnels de la sécurité et du secours pour intervenir sur le site du Montenvers, ou dans le périmètre desservi par le train, ou à transporter certaines catégories d'usagers pour des événements ponctuels au regard de leur qualité ou fonction

Toutefois, le Train du Montenvers emprunte, juridiquement au régime des remontrées mécaniques et est à ce titre constitutif d'un service public à caractère industriel et commercial, et conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales, le budget de ce service doit être équilibré en recettes et en charges.

Il s'en infère que pour ce type de service, il n'existe pas de principe de gratuité du service.

Toutefois et conformément à une jurisprudence constante, il est possible, lorsque celle-ci est votée par l'organe délibérant d'une collectivité, d'accorder la gratuité du service à certaines catégories d'usagers, précisément déterminées et pour lesquelles la gratuité se justifie par une situation objectivement différente de celle des autres usagers.

Dans ce contexte, et afin d'encadrer l'usage du train du Montenvers par ces services de secours, il est proposé de définir les catégories de voyageurs participants à ces services de secours, pour leur permettre, dans ces conditions de secours et de service seulement, d'emprunter le train du Montenvers à titre gracieux, ainsi que de préciser les autres catégories d'usagers dont la situation justifie la gratuité du service

Par conséquent, il est proposé d'approuver que la gratuité de transport sur le train du Montenvers soit accordé aux seules catégories suivantes :

- Services de Secours dans l'exercice de leurs fonctions : pompiers, gendarmes, sécurité civile, services de secours.
- Elus dans l'exercice de leurs fonctions : M. le Maire de Chamonix ou son représentant, Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Membres du conseil d'administration de la régie départementale du train du Montenvers dans l'exercice de leur fonction et sur ordre de mission.
- Salariés de la Régie départementale du train du Montenvers dans l'exercice de leur fonction
- Services de communication et représentation : Un accès ponctuel et exceptionnel pourra être accordé pour ces services, sous réserve d'une validation préalable du Président de la Régie.

Par ailleurs, dans le cas d'une intervention nécessitant la réquisition par les services de secours de l'état des biens et des personnes de la régie départementale du train du Montenvers, il est proposé de ne pas facturer le coût induit par cette réquisition.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu l'exposé des motifs

Le Conseil d'administration,

APPROUVE les catégories de voyageurs autorisées à utiliser le train du Montenvers à titre gratuit, dans l'exercice de leur fonction et sur présentation du justificatif adéquate.

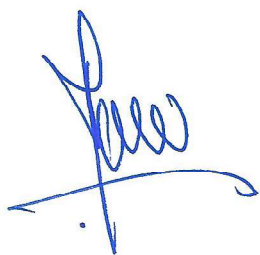
APPROUVE le principe de non facturation des prestations de la régie induites par une réquisition par les services de secours de l'état des biens et personnes de la régie départementale du train du Montenvers.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers



Patricia MAHUT



Martial SADDIER

Régie départementale du Train du Montenvers
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 octobre 2024
N° CA-2024-41

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONSENTIE A LA COMPAGNIE DU MONT BLANC

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Christian VERDONNET, Mme Marie-Christine FAVRE, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. David RATSIMBA, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme TEPPE ROGUET, M. Fabien SAGUEZ, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. SAGUEZ, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à Mme MAURIS			
Absents – Excusés			
M. Jean-Philippe MAS, M. François DAVIET, Mme Agnès GAY, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	24
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	24	Abstention	0

Exposés des motifs

La Régie départementale du train du Montenvers et de la Mer de Glace est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux dispositions des articles L.1412-1, R.1412-1 et R. 1412-3 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de ses statuts, la Régie est compétente pour l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers - Mer de Glace et de ses équipements connexes.

Cette régie est constituée en vue d'assurer un service d'intérêt public de la compétence du département de la Haute-Savoie.

Par délibération du 11 décembre 2023, et afin d'exercer sa mission, la Régie s'est vu affecter par le Département de la Haute Savoie l'ensemble des biens de retour initialement attachés à l'exécution du service public du Montenvers.

Notamment, la Régie s'est vu confier la gestion de certains biens immobiliers en lien avec l'activité du Train du Montenvers et notamment :

- Le bâtiment de la Gare du Montenvers ;
- Le bâtiment de la remise du Montenvers ;
- Les ateliers et bureaux « Helbronner » ;
- Les parkings situés entre la cité 1 et la remise

Il apparaît que certains biens ne sont pas attachés à l'exécution directe du service public relatif au Train du Montenvers et ne relèvent donc pas du domaine public de la Régie ou du Département et sont donc constitutifs de biens relevant du domaine privé.

Plus largement, après prise en charge effective du service du Montenvers au 1^{er} novembre 2024, il apparaît que ni la Régie, ni le Département n'auront l'usage d'une partie de ces locaux, ni de besoins supplémentaires.

Pour sa part, la Compagnie du Mont Blanc, en vue de la réalisation de son activité est à la recherche de locaux administratif et de bureaux dans le secteur du Montenvers.

Dans la mesure où (i) la Régie n'a pas l'usage d'une partie des biens immobiliers précités et (ii) que ces biens correspondent au besoin de la Compagnie du Mont Blanc en vue de l'exercice de ses activités les Parties se sont entendues afin de conclure une convention de mise à disposition d'une durée de 6 ans, consenti par la Régie.

Il est proposé que la Régie mette à disposition limitativement les locaux suivants :

- Dans le bâtiment de la Gare du Montenvers, sise Avenue Cachat Le Géant, 74400 Chamonix-Mont-Blanc :
 - En sous-sol, un local à usage de réserve d'une surface de 60,45 m² ;
 - Au Rez-de-chaussée, un espace d'une surface de 60,11m²
 - L'ensemble du 1^{er} étage du bâtiment pour une surface totale de 266,49 m² ;
 - Au 3^{ème} étage, un espace mutualisé entre les autres occupants du bâtiment et la Compagnie du Mont Blanc constitutif d'une salle de réunion comportant un système de visioconférence pour une surface de 68,67 m².
- Dans le bâtiment de la remise du Montenvers :
 - Une surface de bureaux identifiés CE pour une surface totale de 73 m²
 - un espace de réfectoire de 33m² mutualisé entre la régie et la Compagnie du Mont Blanc
 - une salle de réunion « train » de 20m² mutualisée entre la régie et la Compagnie du Mont Blanc

- Dans les locaux dénommés « Helbronner » :
 - L'intégralité du 1er étage pour une surface totale de 210,70 m² ;
 - L'intégralité du 2ème étage pour une surface totale de 300,70 m² ;
- Sur le parking entre cité 1 et la remise : 27 places de parking dont 6 places électriques.

Cette convention de mise à disposition donnera lieu à l'encaissement d'un loyer annuel dont le montant annuel global est de 283 434 € HT Hors Charges et hors indexation.

Un projet de convention de mise à disposition précisant les modalités d'occupation est jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montnvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montnvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu l'accord de la Compagnie du Mont-Blanc en date du 25 juin 2024 pour la proposition de mise à disposition émise par la Régie départementale le 7 juin et relative à l'occupation d'une partie des locaux de la gare de départ du train du Montnvers.

Vu la proposition locative ajustée adressée par la Régie départementale en date du 3 septembre 2024 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition consentie à la Compagnie du Mont Blanc ;

Considérant la pertinence de maintenir sur site les salariés actuellement employés par la Compagnie du Mont Blanc ;

Vu l'exposé des motifs

Le Conseil d'administration,

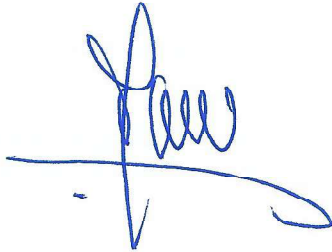
DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention de mise à disposition, ci-annexée, consentie par la Régie départementale au profit de la Compagnie du Mont Blanc.

Cette convention de mise à disposition, dont les stipulations prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2024, donnera lieu à perception d'un loyer tel que précisé ci-dessus.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Monteverns**



Patricia MAHUT

**Le Président
de
la Régie départementale du train du Monteverns**



Martial SADDIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS ET DE LA MER DE GLACE

Domiciliée à l'Hôtel du Département, sis, 1 avenue d'Albigny, 74041 Annecy Cedex, représentée par son Président, Monsieur MARTIAL SADDIER, autorisé à conclure les présentes par délibération en date du XX

*Ci-après « **le Bailleur** » ou la « **Régie** », d'une part,*

ET :

**LA COMPAGNIE DU MONT BLANC
A COMPLETER**

*Ci-après « **l'Occupant** », d'autre part,*

*Ensemble désignées « **les Parties** »*

PREAMBULE

La Régie départementale du train du Montenvers et de la Mer de Glace est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux dispositions des articles L.1412-1, R.1412-1 et R. 1412-3 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de ses statuts, la Régie est compétente pour l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers - Mer de Glace et de ses équipements connexes.

Cette régie est constituée en vue d'assurer un service d'intérêt public de la compétence du département de la Haute-Savoie.

Par délibération du 11 décembre 2023, et afin d'exercer sa mission, la Régie s'est vu affecter par le Département de la Haute Savoie l'ensemble des biens de retour initialement attachés à l'exécution du service public du Montenvers.

Notamment, la Régie s'est vu confier la gestion de certains biens immobiliers en lien avec l'activité du Train du Montenvers et notamment :

- Le bâtiment de la Gare du Montenvers ;
- Le bâtiment de la remise du Montenvers ;
- Les ateliers et bureaux « Helbronner » ;
- Les parkings accessibles par la rue Helbronner.

Il apparaît que certains biens ne sont pas affectés à l'exécution directe du service public relatif au Train du Montenvers et ne relèvent donc pas du domaine public de la Régie ou du Département et sont donc constitutifs de biens relevant du domaine privé.

Plus largement, après prise en charge effective du service du Montenvers au 1^{er} novembre 2024, il apparaît que ni la Régie, ni le Département n'auront l'usage d'une partie de ces locaux, ni de besoins supplémentaires.

Pour sa part, la Compagnie du Mont Blanc, en vue de la réalisation de son activité est à la recherche de locaux administratif et de bureaux dans le secteur du Montenvers.

Dans la mesure où (i) la Régie n'a pas l'usage d'une partie des bien immobiliers précités et (ii) que ces biens correspondent au besoin de la Compagnie du Mont Blanc en vue de l'exercice de ses activités les Parties se sont entendues afin de conclure la présente convention de mise à disposition des locaux visés dans la présente convention, laquelle est consenti sur le domaine privé de la Régie.

C'est en l'état que les Parties sont convenues de ce qui suit.

*

* *

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le Bailleur met à disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les biens suivants :

- Dans le bâtiment de la Gare du Montenvers, sise Avenue Cachat Le Géant, 74400 Chamonix-Mont-Blanc, dans l'immeuble cadastré **XXXXX**, la Régie permet l'occupation des locaux suivants :
 - Un local à usage de réserve d'une surface de 60.45 m² ;
 - Au Rez-de-chaussée, un espace d'une surface de 60,11m² composé comme suit :
 - Un local à usage de bureau ;
 - L'accueil et le standard ;
 - Les toilettes ;
 - Le dégagement ;
 - Les espaces de circulation.
 - L'ensemble du 1^{er} étage du bâtiment pour une surface totale de 266,49 m² ;
 - Au 3^{ème} étage, un espace mutualisé entre les autres occupants du bâtiment et la Compagnie du Mont Blanc constitutif d'une salle de réunion comportant un système de visioconférence pour une surface de 68,67 m².
- Dans le bâtiment de la remise du Montenvers, sis **XXX** et cadastré sous le n° **XXX**, la Régie permet l'occupation de
 - Une surface de bureaux identifiés CE pour une surface totale de 73 m²
 - un espace de réfectoire de 33m² mutualisé entre la régie et la Compagnie du Mont Blanc
- une salle de réunion « train » de 20m² mutualisée entre la régie et la Compagnie du Mont Blanc
- Dans les locaux dénommés « Helbronner » sis **XXX** et cadastré sous le n° **XXX**, la Régie permet l'occupation de :
 - L'intégralité du 1^{er} étage pour une surface totale de 210,70 m² ;
 - L'intégralité du 2^{ème} étage pour une surface totale de 300,70 m² ;
- Sur le parking « Helbronner » sis **XXX** et cadastré sous le n° **XXX**, la Régie permet l'occupation de 21 places de parking dont 6 places électriques. Le passage des pompiers, secours et transports de fonds devra être laissé disponible en traversant ce parking à tout moment par l'utilisateur.

Ces locaux sont identifiés en annexe de la présente Convention.

Tels que les lieux, existent, se poursuivent et comportent, sans aucune exception, réserve, ni recours d'aucune sorte et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Occupant les acceptant et déclarant les trouver conformes à son activité, telle que prévue à l'article 2 ci-après, étant précisé que l'Occupant connaît les locaux pour les avoir visités et agréés préalablement à la conclusion des présentes.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les locaux présentement mis à disposition sont loués pour une activité exclusive de bureaux.

A cet effet, l'Occupant s'oblige à exercer l'activité ci-dessus énoncée y compris les activités connexes et complémentaires.

L'Occupant devra utiliser les locaux donnés à bail. L'Occupant ne pourra modifier, même momentanément, cette destination, ni changer la nature de l'activité exercée dans l'Immeuble.

L'Occupant devra personnellement s'assurer que toute autorisation nécessaire à l'exercice de son activité et à l'utilisation des locaux a été obtenue.

L'Occupant s'engage à respecter toutes les prescriptions légales ou réglementaires afférentes à l'exercice de son activité.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention de mise à disposition est consentie par les Parties pour une durée de TROIS (3) années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} novembre 2024 pour s'achever le 31 octobre 2027

Cette convention pourra être renouvelée pour une durée de trois ans en cas d'accord exprès des deux Parties.

La reconduction ne pourra pas être tacite et devra être expressément consentie par le Bailleur.

L'Occupant devra, 6 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de son souhait de bénéficier ou non d'un renouvellement de la présente convention.

Le Bailleur disposera alors d'un délai de deux mois pour notifier son accord ou son refus quant à cette reconduction.

ARTICLE 4 : LOYER

4.1 – Loyer

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'un loyer dont le montant annuel global est de 283 434 € HT € HT HC par an et est défini comme suit :

- Pour le bâtiment de la Gare du Montenvers :
 - Concernant le local à usage de réserve : 1269,45 € par an hors charge ;
 - Concernant les locaux situés au Rez-de-chaussée : 16.230 € par an hors charge ;
 - Concernant les locaux situés au 1^{er} étage : 71.952 € par an hors charge ;
 - Concernant les locaux situés au 2eme étage : 8 343 € par an hors charge
- Pour le bâtiment de la remise du Montenvers, concernant les locaux situés au 1^{er} étage et les locaux partagés : 18 402 € par an hors charge.

- Pour les locaux dénommés « Helbronner » :
 - Concernant les locaux situés au 1^{er} étage : 56.890 € par an hors charge ;
 - Concernant les locaux situés au 2^{ème} étage : 81.190 € par an hors charge.
- Pour le parking entre cité 1 et la remise : 27 places de parking dont 6 places électriques : 29 160 euros par an hors charge ;

4.2 – Exigibilité et modalités de règlement du loyer

L'Occupant règlera son loyer par mois et d'avance, avant le 5 de chaque mois.

Etant précisé que le premier terme, exigible à la date de prise d'effet prévue à l'article 3 précité, et, éventuellement, le dernier terme seront calculés *pro rata temporis* en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du mois alors en cours.

Le Bailleur transmettra la facture de chaque échéance de loyer au plus tard quinze (15) jours avant chaque 1^{er} du mois suivant.

Le loyer et ses accessoires sont payables par virement sur le compte bancaire du Bailleur, ou du mandataire qu'il désignera à cet effet, et dont les coordonnées figurent en annexe des présentes.

A défaut de paiement du loyer dans les délais précités, et après mise en demeure de payer adressée par lettre recommandée avec demande d'acquiescement restée infructueuse durant plus de quinze (15) jours ouvrés, le loyer dû par l'Occupant sera assorti de l'intérêt légal au taux en vigueur à la date d'échéance du terme non réglé majoré de 20 points de base,

4.3 - Indexation

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour est celui du **dernier trimestre de l'année 2024**.

Au cas où cet indice cesserait d'être publié, l'indexation serait alors faite en prenant pour base, soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

Si les parties ne pouvaient s'accorder sur le nouvel indice à adopter, celui-ci sera déterminé par un expert choisi par les parties.

A défaut d'accord sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par les juridictions compétentes, à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

L'Occupant s'engage à constituer et remettre entre les mains au Bailleur, au jour de la conclusion des présentes, un dépôt de garantie correspondant, à tout moment pendant la durée de la Convention et de ses renouvellements, à deux (2) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Ce dépôt de garantie est destiné à assurer au Bailleur le respect par l'Occupant de ses obligations de toute nature au titre des présentes et, notamment, le bon paiement des réparations et/ou travaux mis à la charge de l'Occupant en cours de convention ou arrêtés amiablement ou judiciairement en fin de convention ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues par l'Occupant à titre de loyer, charges, impôts remboursables, accessoires, TVA et indemnité d'occupation, etc.

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, sera conservé par le Bailleur pendant toute la durée des présentes.

Si pour quelque raison que ce soit, le dépôt de garantie était utilisé en cours de bail (le cas échéant, renouvelé) pour le règlement de sommes dues en vertu des présentes, ce dépôt devra être reconstitué par l'Occupant pour que le Bailleur bénéficie toujours d'un dépôt de garantie égal à deux (2) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le montant du dépôt de garantie sera par ailleurs augmenté ou diminué à l'occasion de la modification ou du réajustement du montant du loyer, de façon à toujours rester égal à deux (2) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le dépôt de garantie sera restitué à l'Occupant au plus tard deux mois après la fin du bail et la remise des clefs par l'Occupant. En aucun cas, l'Occupant ne pourra compenser les derniers termes de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

ARTICLE 6 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

6.1 – Répartition des charges

L'Occupant acquittera directement toute consommation personnelle pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

L'Occupant remboursera au Bailleur, au prorata du métrage de chaque bâtiment (à l'exception des places de parking), les charges liées à la gestion des bâtiments dans lesquels se situent les locaux donnés à bail, à la seule exclusion des travaux compris dans ces charges et relevant de ceux qualifiés de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux.

6.2 – Impôts et taxes

L'Occupant devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le Bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

En sus du loyer, l'Occupant remboursera au Bailleur :

- les impôts et taxes afférents à l'immeuble, en ce compris les impôts fonciers et les taxes additionnelles à la taxe foncière, ainsi que tous impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont l'Occupant bénéficie directement ou indirectement, au sens de l'article R. 145-35 du code de commerce.
- les taxes municipales afférentes au bien loué, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives ;

Il est précisé en tant que de besoin que la contribution économique territoriale reste due par le Bailleur et ne peut en toute hypothèse être mise à la charge de l'Occupant.

Plus largement, les impôts, taxes et redevances dont le Bailleur est le redevable légal et qui ne sont liés ni à l'usage des locaux loués, ni à un service dont bénéficie l'Occupant, ces deux conditions étant cumulatives, ne peuvent être mises à la charge de l'Occupant.

6.3 – Modalités de règlement

L'Occupant versera au Bailleur, en même temps que chaque terme de loyer, une provision sur les charges, taxes et prestations à sa charge. Cette provision est fixée à 40 euros/m² par an et sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.

Cet ajustement annuel sera effectué sur présentation des justificatifs, avec réajustement des appels de charges mensuel après reddition des comptes afférents à l'exercice écoulé, lors de l'appel du terme mensuel suivant ladite régularisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS LOCATIVES

7.1 – Jouissance des lieux

L'Occupant devra jouir des lieux en se conformant à l'usage et au règlement, s'il existe, de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ou aux voisins.

Notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs nauséabondes ainsi que l'introduction d'animaux nuisibles ou dangereux. Il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

L'Occupant ne pourra faire entrer ni entreposer les marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents. Il devra, enfin, supporter les travaux exécutés sur la voie publique.

L'Occupant devra exploiter son activité en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer l'activité mentionnée à l'article 2 des présentes n'implique de la part du Bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet.

7.2 – Etablissement recevant du public

Le Bailleur déclare et garantit que les lieux loués sont classés en établissement recevant du public, catégorie [●]. L'autorisation administrative en la matière est annexée.

Une copie du rapport de [●] organisme certificateur, en date du [●] et annexé aux présentes précise la catégorie actuelle de l'établissement, son assujettissement à la réglementation des établissements relevant du public afférente à cette catégorie, ainsi que sa mise en accessibilité.

L'Occupant déclare être informé que les caractéristiques des locaux, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

7.3 – Etat des lieux d'entrée

L'Occupant déclare que, préalablement à la conclusion du présent bail, il a pu visiter les lieux donnés à bail et établir contradictoirement et amiablement un état des lieux avec le Bailleur, lequel est annexé au présentes.

7.4 – Entretien et réparations

Le Bailleur aura à sa charge les réparations des gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ainsi que celui des murs de soutènement et de clôture.

Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à la seule charge de l'Occupant, notamment les réfections et remplacements des glaces, vitres, volets ou rideaux de fermeture. L'Occupant devra maintenir en bon état de fraîcheur les peintures intérieures et extérieures.

L'Occupant devra aviser sans délai et par écrit le Bailleur de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux loués dont celui-ci ne peut avoir directement connaissance et nécessitant des travaux incombant à ce dernier, sauf à ne pouvoir obtenir réparation d'un préjudice constaté en cas de carence de sa part.

Il est précisé que les dépenses suivantes ne peuvent être imputées à l'Occupant:

- les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;
- les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au point précédent.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées ci-dessus celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

Le Bailleur est également tenu de réaliser les travaux de mises aux normes des locaux qui deviendraient nécessaires en cours de bail et, plus généralement, tout travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué ou les normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène ou de salubrité.

Le Bailleur précise qu'il n'a pas fait de travaux les trois années précédant la conclusion des présentes.

L'Occupant subira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, qu'ils soient d'entretien ou même de simple amélioration, que le Bailleur estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait vingt et un jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

7.5 – Travaux et améliorations de l'Occupant

L'Occupant aura à sa charge exclusive tous les aménagements et réparations nécessités par l'exercice de son activité. Ces aménagements ne pourront être faits qu'après avis favorable du Bailleur, le cas échéant sous la surveillance et le contrôle d'un architecte dont les honoraires seront à la charge de l'Occupant.

De même, l'Occupant ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation du Bailleur, les travaux devront être effectués le cas échéant sous le contrôle d'un architecte dont les honoraires seront à la charge de l'Occupant.

Tous travaux, embellissements et améliorations effectués par l'Occupant, même avec l'autorisation du Bailleur, deviendront à l'issue du présent bail, la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le Bailleur ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, aux frais de l'Occupant.

Les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété de l'Occupant et devront être enlevés par lui lors de son départ, à charge de remettre les lieux en l'état.

Il est précisé que cette accession en fin de bail stipulée sans indemnité n'exclut en rien le droit de l'Occupant à demander une indemnité d'éviction à titre indemnitaire, ainsi que les frais entraînés par sa réinstallation dans un nouveau local bénéficiant d'aménagements et d'équipements similaires à celui qu'il a été contraint de quitter.

7.6 – Enseigne

L'Occupant demandera l'autorisation du propriétaire pour apposer sur la façade des bâtiments des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration du bail.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls de l'Occupant. Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, l'Occupant devra déplacer et replacer à ses frais toute enseigne qui aurait pu être installée.

7.7 – Assurances

L'Occupant souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée du bail.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai, sur simple réquisition du Bailleur.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par l'Occupant entraînerait, soit pour le Bailleur, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, l'Occupant serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le Bailleur contre toutes réclamations des tiers.

L'Occupant s'assurera pendant la durée du bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes, le dégât des eaux, le bris de glaces, le vol, le vandalisme, et compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, l'Occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

L'Occupant s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurance ou un défaut d'assurance de la part de l'Occupant, celui-ci sera réputé, pour les dommages qu'il aura subis, avoir renoncé à tous recours contre le syndicat des copropriétaires ou les autres occupants de l'immeuble. De plus, il sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des lieux loués.

7.8 - Restitution des locaux

L'Occupant rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail, ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, ou à une date fixée d'un commun accord. La remise des clefs, ou leur acceptation par le Bailleur, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répercuter contre l'Occupant le coût des réparations dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Il devra rendre les locaux en bon état de réparations ou, à défaut, régler au Bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Il sera procédé, en la présence de l'Occupant dûment convoqué ou de son représentant, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Occupant, et prévoira un état des lieux "complémentaire" dès après le déménagement de l'Occupant à l'effet de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires.

L'Occupant devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis.

S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le Bailleur pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en réclamant le montant à l'Occupant.

Si l'Occupant manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront supportés par l'Occupant.

L'Occupant s'oblige à rendre les locaux libres de tout mobilier et marchandise.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION

Le Bail inclut les spécificités suivantes.

8.1 – Bâtiment de la gare du Montenvers

Il est expressément prévu entre les Parties les spécificités d'occupation du bâtiment suivantes :

- Le sous-sol comportera comme parties communes les circulations pour l'accès des occupants aux lieux qui leur sont destinés. Le Bailleur fera son affaire de la maintenance de la chaudière et du système de détection incendie, en coordination avec l'Occupant ;
- Au Rez-de-Chaussée, le verrouillage de la porte et l'isolation phonique entre le bureau du Directeur d'exploitation et le « PC Accueil » sont à opérer par le Bailleur ;
- Au 1^{er} étage : Un contrôle d'accès pourra être installé à l'initiative de l'Occupant, après autorisation préalable recueillie auprès du Bailleur.
- Au 3^{ème} étage : les parties conviennent que la salle de réunion mutualisée est équipée d'un système complet de visioconférence mis en place par l'Occupant et demeurant sa propriété. pour une surface de 68,67 m². Les parties conviennent que le Bailleur pourra bénéficier, sur son temps d'occupation de la salle de réunion de ces équipements. La mise à disposition de ces équipements par l'Occupant fera l'objet d'une facturation spécifique par ce dernier à hauteur de 5.500 euros HT par an.
L'Occupant adressera cette facture à la date d'anniversaire de la présente convention et sera réglée dans un délai de 30 jours par le Bailleur.

8.2 – Bâtiment de la remise du Montenvers

Il est expressément prévu entre les Parties les spécificités d'occupation du bâtiment suivantes :

- Au 1^{er} étage : L'accès de ce niveau sera géré par l'Occupant, au moyen d'un contrôle d'accès si nécessaire installé à son initiative ;
- Le bâtiment dispose d'un réfectoire dont l'utilisation sera partagée à parts égales entre les salariés de l'Occupant et les services du Bailleur.

8.3 – Parkings

L'Occupant aura à s'acquitter des frais liés à l'usage des 3 bornes doubles de recharge électrique affectées à son usage sur ce même espace, à savoir : consommation, maintenance, participation à l'amortissement de cet équipement et éventuels frais annexes justifiés.

Les Parties conviennent que les factures relatives à la consommation électricité seront prises en charge par le Bailleur et seront refacturées au prorata de la consommation réelle et effective constatée sur justification du Bailleur.

Cette refacturation interviendra à la date d'anniversaire de la Convention.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

9.1 – Interdiction de sous-location et/ou location-gérance

L'Occupant devra occuper personnellement les locaux donnés à bail.

En conséquence, il lui est interdit de concéder la jouissance de tout ou partie des lieux loués à autrui, sous quelque forme que ce soit, même temporairement ou à titre gratuit, en particulier de les sous-louer, sauf accord exprès et préalable du Bailleur.

Sur demande expresse de l'Occupant, le Bailleur peut, à titre exceptionnel, autoriser préalablement et par écrit la sous-location des locaux présentement donnés à bail. Celle-ci devra s'effectuer en conformité avec les prescriptions légales en la matière et aux mêmes clauses, charges et conditions que le présent bail principal. L'Occupant demeurera débiteur envers le Bailleur de la totalité des loyers, charges et accessoires et restera tenu de toutes les obligations dues en vertu du bail.

En aucun cas, le contrat de sous-location ne pourra être consenti pour une durée supérieure à la durée restant à courir du présent bail principal.

9.2 – Cession

L'Occupant ne pourra céder ses droits découlant de la présente convention sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur, y compris durant son éventuelle reconduction tacite, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 – Résiliation pour faute

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer et/ou accessoire à leur échéance exacte, impôts, taxes, charges, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions et obligations du présent bail ou de tout disposition légale ou réglementaire, la présente convention sera résiliée de plein droit un (1) mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivré par acte extra-judiciaire à l'Occupant ou à son représentant légal (et à l'administrateur judiciaire également s'il en existe un à ce moment-là) de régulariser sa situation.

A peine de nullité, ce commandement doit mentionner la déclaration par le Bailleur d'user du bénéfice de la présente clause ainsi que le délai d'un mois imparti à l'Occupant pour régulariser la situation.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

10.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Bailleur se réserve la faculté, en cas de non-respect des conditions des présentes, de mettre fin à la présente convention, à tout moment, à charge pour elle d'en avertir l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, un an à l'avance, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité.

Dans ce cas, trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, l'OCCUPANT pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- une somme équivalente à la valeur nette comptable non amortie des éventuels investissements réalisés par l'OCCUPANT au jour de la résiliation ;
- les frais dus par l'Occupant au titre des sous-contrats passés par le Titulaire avec des tiers en vue de la réalisation de la Convention ;

Cette indemnité est diminuée de toutes les sommes dont l'OCCUPANT resterait redevable vis-à-vis du Bailleur par application de la présente convention.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président de la Juridiction compétente.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS

Le Bailleur déclare ce qui suit :

- Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.
- Il n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.
- Il n'est pas en état de cessation de paiement.
- Il déclare en outre qu'il n'existe aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

L'Occupant atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

ARTICLE 12 : DROIT REELS

Les parties conviennent que la présente Convention de mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels.

De même, les Parties reconnaissant également et expressément que la présente convention ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial au sens qui lui est donné par le Code de commerce.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige auquel les présentes pourraient donner lieu, notamment pour leur validité, leur interprétation ou leur exécution, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 : FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires du bail et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'Occupant qui s'y oblige.

Chacune des parties, devra néanmoins rembourser à l'autre les frais des actes extra-judiciaires et les frais de justice motivés par des manquements aux présentes dont elle serait la cause.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Le Bailleur fait élection de domicile en son siège social, tel que mentionné dans la comparution.

L'Occupant fait élection de domicile dans les lieux loués à compter de leur mise à disposition.

*

Fait à Annecy en deux (2) exemplaires,

Le Bailleur

L'Occupant

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 octobre 2024
N° CA-2024-42

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : Contrat CART acheminement électricité opérateur RTE

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Christian VERDONNET, Mme Marie-Christine FAVRE, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. David RATSIMBA, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme TEPPE ROGUET, M. Fabien SAGUEZ, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. SAGUEZ, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à Mme MAURIS			
Absents – Excusés			
M. Jean-Philippe MAS, M. François DAVIET, Mme Agnès GAY, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	24
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	24	Abstention	0

OBJET : Contrat CART acheminement électricité opérateur RTE

Visas

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;
VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Régie départementale du train du Montnvers ;

Exposés des motifs

Le changement d'exploitant du train du Montnvers, à compter du 1^{er} novembre 2024, emporte nécessité d'engager les démarches relatives à la réorganisation des contrats liés à l'acheminement et à la fourniture d'énergie.

Les formalités ont d'ores et déjà été engagées et contractualisées en matière de fourniture d'énergie avec la société ENALP, conformément à la délibération CA-2024-34 du 18/09/2024.

Concernant l'acheminement de l'électricité, il convient de contractualiser avec la société RTE, l'entité actuellement en charge du transport d'électricité vers les transformateurs de la régie départementale du Montnvers à Chamonix.

Un contrat CART passé entre la Régie et la société RTE définit les modalités techniques, juridiques et financières de l'accès de la régie à l'électricité en matière de comptage, de puissance souscrite, d'interruptions programmées du service liées à des travaux sur le réseau et de qualité de l'électricité.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montnvers d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat CART RTE correspondant au conditions d'acheminement d'électricité à la Régie départementale du train du Montnvers par la société RTE.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Considérant la nécessité de pourvoir en électricité les installations inscrites dans le périmètre de la Régie départementale ;

Le Conseil d'administration,

PREND ACTE des éléments de constitution du contrat CART,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer le contrat CART et l'ensemble de ses actes d'exécution correspondant au contrat d'acheminement d'électricité à la Régie départementale du train du Montnvers attribué à la société RTE, selon les caractéristiques énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montnvers**



Patricia MAHUT

**Le Président
de
la Régie départementale du train du Montnvers**



Martial SADDIER



CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'Electricité
Immeuble WINDOW – 7C, Place du Dôme
92073 Paris La Défense Cedex

Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €
Identifiant TVA : FR19444619258
Siren : 444 619 258 RCS Nanterre
NAF : 3512Z Transport d'électricité
Représenté par : **Josselin FAY**
En qualité de : Chef du Pôle
Accueil Contrats Données Clients – Lyon
Ci-après désigné « **RTE** »

**REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU
MONTENVERS**

**Hôtel du Département – 1 Avenue d'Albigny
74000 Annecy**

Régie d'une collectivité locale à caractère industriel
ou commercial
Identifiant TVA : FR02927733055
Siren : **927 733 055 RCS Annecy**
NAF : **4939C Téléphériques et remontées mécaniques**
Représenté par : **à définir**
En qualité de : **à définir**

Ci-après désigné « **Le Client** »

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport
pour le **Site REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS – 35 Place de la Mer de
Glace – 74400 Chamonix–Mont-Blanc,**
identifié par le numéro de SIRET : **927 733 055 00028**
Ci-après désigné « **Le Site** »
CART n°303023

DUREE

Le Contrat prend effet le 01/11/2024 pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE

Pôle Accueil Contrats Données Clients

Adresse postale :
RTE
1, rue Crépet - CS 30728
69367 LYON CEDEX 07

Tél : 04 27 86 33 01
e-mail : rte-lyon-accueil-client@rte-france.com

Pour le Client

Julien MURE, Directeur de la Régie départementale

Adresse postale :
REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU
MONTENVERS
**Hôtel du Département – 1 avenue d'Albigny
74041 ANNECY CEDEX**

Tél : 06 24 39 48 99
e-mail : julien.mure@hautesavoie.fr

SIGNATURES

(Contrat à signer uniquement en page de garde)

Pour RTE

Nom et qualité du signataire :
Josselin FAY
Chef de Pôle

Pour le Client

Nom et qualité du signataire :
A définir



1. Sommaire

1.	Sommaire	2
2.	Périmètre contractuel	3
2.1	Périmètre contractuel	3
2.2	Objet	3
3.	Description des installations permettant l'accès au RPT du Client	4
3.1	Ouvrages de raccordement	4
3.2	Poste du Client	4
3.3	Source autonome de production du Client	5
3.4	Installations de Comptage	5
4.	Modalités de correction des Données de Comptage	6
5.	Prestations relatives à l'accès aux données relatives au Comptage	6
6.	Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement	7
6.1	Fixation de la Puissance Souscrite	7
6.2	Points de Connexion	7
7.	Prestations relatives aux interruptions	9
7.1	Début de la période d'engagement	9
7.2	Points de Connexion concernés par l'engagement sur les interruptions programmées	9
7.3	Points de Connexion concernés par l'engagement sur les essais de renvoi de tension	9
8.	Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité	10
8.1	Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE	10
8.2	Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures	11
8.3	Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues	11
8.4	Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension	11
9.	Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage	12
10.	Annexe 2 : Formules de calcul du Soutirage et de l'Injection au Point de Connexion pour application du TURPE	13
11.	Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Équilibre	14
12.	Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement	15
13.	Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé	16
14.	Annexe 6 : Description des transformateurs de mesure et des Compteurs	17

2. Périmètre contractuel

2.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Sites de Consommation raccordés à ce réseau comprend les pièces suivantes dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions:

- Les présentes Conditions Particulières et leurs Annexes ;
- Les Conditions Générales.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Afin d'assurer un accès transparent et non discriminatoire au RPT à ses utilisateurs et en application de l'article 14 du Cahier des Charges du RPT, le modèle des Conditions Particulières a été soumis à concertation avec les acteurs avant leur consultation, puis à approbation par la CRE. La CRE l'ayant approuvé et demandé à RTE de le publier pour l'appliquer en l'état de la même façon à tous les utilisateurs, aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée aux Conditions Générales, ni aux présentes Conditions Particulières par le Client.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

2.2 Objet

Les Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport en vue du Soutirage d'énergie électrique pour le Site **REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS**.

Elles définissent également, le cas échéant, les conditions de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution pour les Alimentations de Secours raccordées à ce réseau, dans le cadre des dispositions prévues aux Conditions Générales.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'accès et d'utilisation du RPD établies par le GRD auquel son éventuelle alimentation de secours est raccordée, et les accepter sans aucune réserve.

Les « Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Réseau Public de Distribution HTA via une Alimentation de Secours pour un Client disposant d'une Alimentation Principale HTB » (CGAR-secours) pour le cas ENEDIS sont disponibles sur le site www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation technique de référence ». Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Client à RTE ou à ENEDIS.

Un schéma général des installations des différents acteurs est joint en Annexe 1.

Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement, de l'arrivée d'un Client en Décompte ou de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage. Il joint à cette Notification une mise à jour du schéma joint en Annexe 1.

3. Description des installations permettant l'accès au RPT du Client

Le raccordement des Sites au réseau public d'électricité, est un préalable à l'accès au réseau. Ce raccordement donne lieu à une convention de raccordement conclue avec RTE, laquelle décrit les installations raccordées au RPT, en vue de permettre au Client d'accéder à ce réseau.

RTE rappelle disposer librement du mode d'exploitation des ouvrages du RPT. Dans l'hypothèse où RTE modifie substantiellement la structure des Ouvrages Immédiatement en Amont de(s) Point(s) de Connexion du Site, il en informe le Client.

En ce qui concerne les éventuelles Alimentations de Secours HTA, les données visées aux articles 3.1 à 3.3 sont communiquées à titre indicatif et sous réserve d'avoir été transmises à RTE par le GRD concerné. Celles qui font foi relèvent de la convention de raccordement entre le Client et le GRD concerné.

La description des principales installations est reprise dans les dispositions ci-après.

3.1 Ouvrages de raccordement

Puissance de Raccordement du Site : 3 000 kW.

Les Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours dédiées au Client sont décrites ci-dessous.

Alimentation(s) Principale(s) :

Liaison 1 = CHAMONIX – MONTENVERS 63 kV

Type de raccordement = raccordement en antenne : le poste de MONTENVERS est raccordé au poste RTE 63 kV de CHAMONIX par une liaison souterraine d'environ 135 m, constituée de 3 câbles unipolaires, en aluminium de section 240mm². **En régime d'exploitation normale, le client n'utilise que 2 câbles, le troisième est utilisé à titre de secours.**

Point de Connexion n°1 = il coïncide avec la limite de propriété située à l'aval des boîtes d'extrémité de la liaison aux plages de raccordement des bornes de sortie, ces bornes ne faisant pas partie du RPT.

Tension de raccordement : 63 kV

Domaine de Tension : HTB1

Alimentation Complémentaire :

Sans objet.

Alimentation de Secours (raccordée au RPT ou au RPD) :

Sans objet.

3.2 Poste du Client

Le poste de livraison électrique à 63 kV du Client est dénommé : MONTENVERS.



3.3 Source autonome de production du Client

Sans objet.

3.4 Installations de Comptage

Conformément aux Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au Client sont décrites dans les Conditions Particulières.

La localisation des Points de Comptage est précisée en Annexe 1.

La description des transformateurs de mesure et des Compteurs ainsi que la Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est visée en Annexe 6.



4. Modalités de correction des Données de Comptage

Conformément aux Conditions Générales, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.

Les valeurs des coefficients pour l'Energie Active sont précisées à l'Annexe 1.

Les valeurs des coefficients pour l'Energie Réactive sont précisées à l'Annexe 2.

5. Prestations relatives à l'accès aux données relatives au Comptage

Conformément aux Conditions Générales, RTE fournit les données relatives au Comptage (y compris les Données de Comptage au Client selon les modalités suivantes).

Les grandeurs sont calculées à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

- **Impulsions**

Le poids des impulsions sur le Bornier du Dispositif de Comptage est précisé à l'Annexe 6.

- **Télé-relevé (cas d'un Dispositif de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté :**

Sans objet.



6. **Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement**

6.1 Fixation de la Puissance Souscrite

Conformément et selon les modalités des Conditions Générales, le Client fixe la Puissance Souscrite pour une durée minimale d'1 an, par Point de Connexion, par Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement pour les Domaines de Tension HTB2, HTB1, HTA2 et HTA1. Le(s) Point(s) de Connexion, le(s) Point(s) de Connexion Confondu(s) et/ou le(s) Point(s) de Regroupement sont précisés ci-dessous.

6.2 Points de Connexion

Les Points de Connexion, Points de Connexion Confondus et Points de Regroupement sont listés dans le tableau ci-dessous.



Libellé soutirage (n° de PLIC)	Type ¹	N° PdC ²	Type d'alimentation ³	Domaine de tension ⁴	Longueur du regroupement	Libellé injection (n° de PLIC)
RA-REGIE TRAIN- MONTENVERS-P-3-1 (n°XXXXXX)	Non confondu ni regroupé	1	P	HTB1	/	/

¹ Non confondu ni regroupé, confondu, regroupé

² Numéro du Point de Connexion

³ P = principale, C= complémentaire, S =secours

⁴ HTB3, HTB2, HTB1, HTA2 ou HTA1



7. Prestations relatives aux interruptions

7.1 Début de la période d'engagement

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage au niveau de chaque Point de Connexion du Site sur des durées maximales d'interruption par période de 3 années civiles consécutives à compter de la date fixée ci-dessous.

La période de 3 ans a débuté le 1^{er} janvier 2022.

7.2 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les interruptions programmées

L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la durée maximale d'interruption au Point de Connexion au RPT désigné à l'article 3.1.

7.3 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les essais de renvoi de tension

Sans objet.

8. Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage sur la continuité et qualité de l'électricité du Site et ses engagements sont fixés ci-après.

8.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE

Le Point de Surveillance Technique est spécifié sur le schéma d'alimentation du Site en Annexe 1.

La règle de décompte des Coupures Brèves et des Coupures Longues prises en compte à partir des informations des Points de Surveillance Technique (PST) est précisée dans le tableau de décompte ci-après :

PST 1 : MONTENVERS – Ligne Chamonix

PST 1	Décompte global
CB	<i>CB</i>
CL	<i>CL</i>
Consignée	<i>0</i>

Dans le tableau de décompte ci-dessus, "consignée" signifie que l'alimentation est consignée pour les besoins de RTE. Dans le cas où l'alimentation est consignée pour le besoin exclusif du client, le décompte est effectué conformément à la disposition définie dans les Conditions Générales.



8.2 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures

L'engagement de RTE, établi dans le précédent contrat, est maintenu pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'engagement de RTE est de 1 Coupure (Brève ou Longue) sur 3 ans.

8.3 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues

Conformément aux Conditions Générales, l'engagement de RTE est établi pour une période de 3 année civiles à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est tacitement renouvelé à échéance.

Considérant la structure d'alimentation du Site du Client telle que décrite à l'article 3.1 des présentes Conditions Particulières, l'engagement de RTE au titre de la durée cumulée des coupures longues est un engagement de type 3.

8.4 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

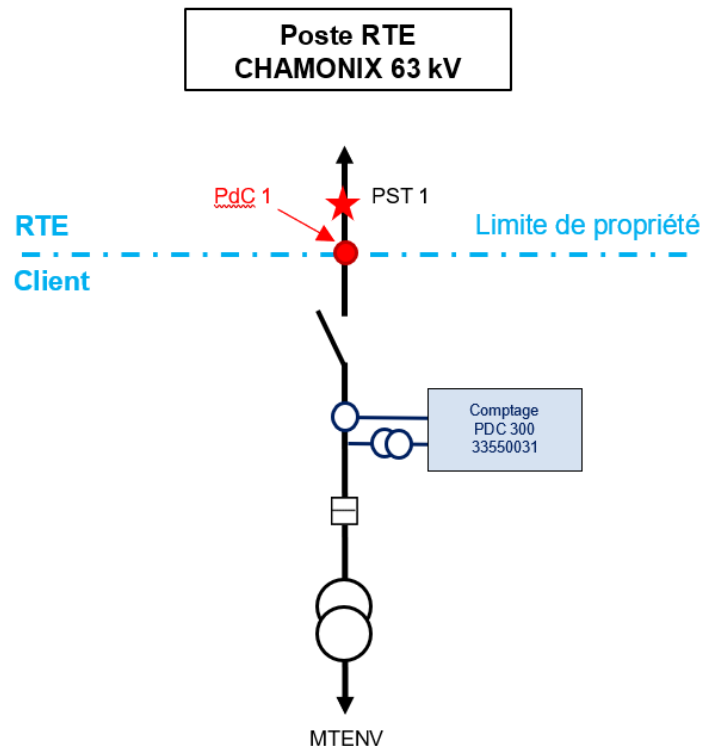
Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée s'établit comme suit pour les Alimentations Principale, Complémentaire et de Secours:

- Liaison 1 = 63 kV

La Tension de Fourniture pourra varier de +/- 8 % autour de la Tension d'Alimentation Déclarée dans les conditions de mesures spécifiées à l'article 7.3 des Conditions Générales.

9. Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage



Nomenclature des Installations de Comptage :

- Grandeurs mesurées par les Installations de Comptages

Comptages	Situation	Injection mesurée	Soutirage mesuré
300 (33550031)	En limite de RPT	$I_{PDC\ 300}$	$S_{PDC\ 300}$

- Correction de ces grandeurs pour pertes actives

Les coefficients correcteurs mentionnés dans le tableau ci-après s'appliquent aux Données de Comptage mesurées.

Comptage(s)	Ouvrage(s) pris en compte pour le calcul du coefficient correcteur	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer au Soutirage	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer à l'Injection
300	Aucun	Aucun	Aucun

10. **Annexe 2 : Formules de calcul du Soutirage et de l'Injection au Point de Connexion pour application du TURPE**

Formules de calcul du soutirage au Point de Connexion

Les formules de calcul du soutirage au Point de Connexion sont indiquées ci-après.

**Point de Connexion d'une Alimentation Principale
RA-REGIE TRAIN-MONTENVERS-P-3-1**

Coefficient de correction de l'Energie Réactive

$C_{réa} = 0$

Ouvrages pris en compte : Sans objet

Formule de calcul du Soutirage

Energie active

$$S_{actif} = S_{PDC\ 300} - I_{PDC\ 300}$$

Energie réactive

$$S_{réactif} = S_{PDC\ 300} - I_{PDC\ 300}$$

CACS⁵ : non

Composante de regroupement : non



11. **Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre**

Le Décompte des Energies selon les Règles est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de 10 minutes puis 5 minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage et traitées selon les modalités définies à l'article 4.3 des Conditions Générales.

- La consommation totale du Site (C), est calculée par la formule suivante :

$$C = S_{PDC\ 300}$$

L'énergie décomptée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattachée l'installation de consommation du Site est sa Consommation Ajustée, obtenue selon les Règles à partir de la consommation calculée par la formule ci-dessus.

- L'énergie éventuellement produite par les installations du Site (P) est calculée par la formule suivante :

$$P = I_{PDC\ 300}$$

L'énergie décomptée comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché le Site est cette énergie produite.

Code décompte : 518665



12. **Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement**

Conditions générales de facturation

Nom et adresse du payeur de la facture :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE HAUTE SAVOIE

7 Rue Dupanloup

74040 Annecy Cedex

Mail (contact comptabilité) : **regietrainmontenvers@hautesavoie.fr**

Autre destinataire de la facture :

Nom et adresse :

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Hôtel du Département - 1 Avenue d'Albigny

74041 Annecy Cedex

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

Le paiement par chèque sous 15 Jours ;

Le paiement par virement sous 15 Jours ;

Le mandat de prélèvement à 30 Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé.



13. **Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé**

Sans objet.

14. **Annexe 6 : Description des transformateurs de mesure et des Compteurs**

Point de Comptage n°300

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
Propriété	Client	Client
Nombre d'appareils	3 (1 par phase)	3 (1 par phase)
Rapport utilisé	50 / 5	63 000/100
Classe de précision (de l'enroulement utilisé)	0,5S	0,5

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

La Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est : RTE

Identification des Compteurs : 33550031

	Compteur triphasé d'énergie (compteur de référence)	Compteur triphasé d'énergie (compteur de vérification)
Classe de précision	Classe D	0,2 S en actif, 2 en réactif

	Energie Active	Energie Réactive
Poids des impulsions sur le bornier client	0,3000 kWh/imp	0,3000 kVARh/imp

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 octobre 2024
N° CA-2024-43**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : Contrats d'assurance de la Régie

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Christian VERDONNET, Mme Marie-Christine FAVRE, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. David RATSIMBA, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme TEPPE ROGUET, M. Fabien SAGUEZ, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. SAGUEZ, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à Mme MAURIS			
Absents – Excusés			
M. Jean-Philippe MAS, M. François DAVIET, Mme Agnès GAY, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	24
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	24	Abstention	0

Exposés des motifs

Le changement d'exploitant du train du Montenvers, à compter du 1^{er} novembre 2024, emporte obligation pour la régie départementale du train du Montenvers de se doter de contrats d'assurance, nécessaires à l'exploitation du service, à la protection des personnes et des biens, et à tous dommages connexes.

Les contrats d'assurance indispensables au fonctionnement de la régie sont notamment :

- Responsabilité civile Remontées Mécaniques
- Responsabilité civile des mandataires sociaux
- Dommage aux biens
- Bris de Machines
- Flotte de véhicules

La procédure de consultation repose sur le format d'un appel d'offre ; les contraintes de conception comme de publicité imposent un délai incompressible d'une année à partir de la maîtrise des données d'entrées de cette consultation, afin de définir, notamment, une estimation précise des biens et des risques, ainsi que la valorisation du cout de reconstruction des biens.

Ces données d'entrée, constitutives de l'appel d'offre, ne seront disponibles et finalisées qu'à partir de la clôture du contrat de concession de l'exploitant actuel.

Par conséquent, pour garantir la continuité des missions de service public et assurer la poursuite de l'exploitation du train, dès le 1^{er} novembre 2024, par la régie, il est proposé d'approuver un contrat de gré à gré, pour une période de transition d'un an, afin de bénéficier du délai nécessaire pour définir les modalités d'une consultation cohérente, transparente et conforme aux prescriptions en matière d'égal accès à la commande publique.

A cette fin, il est proposé de solliciter le concours de la société GBC MONTAGNE SAS, afin de procéder à l'étude et au placement des contrats d'assurance de la Régie (RC, Dommages aux Biens, Bris de Machines, Flotte automobile) à compter du 1er Novembre 2024 et pour une durée d'un an.

Il est donc proposé au Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers d'autoriser le Président ou son représentant à signer les contrats de mandatement de la société GBC MONTAGNE SAS ainsi que les contrats d'assurance de la régie résultant de cette mission, pour une période transitoire d'un an.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers ;

VU l'exposé des motifs,

Considérant la nécessité pour la régie de bénéficier de contrats d'assurance dès le premier jour d'exploitation du train du Montenvers,

Le Conseil d'administration,

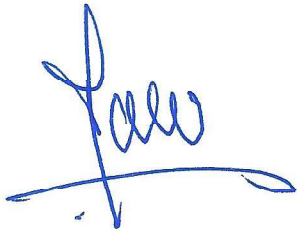
AUTORISE M. le Président ou son représentant à missionner la société GBC MONTAGNE SAS pour procéder à l'étude et au placement des contrats d'assurance de la Régie,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer les contrats d'assurance et l'ensemble de ses actes d'exécution correspondant à la mission ci-dessus et ses conclusions et, selon les caractéristiques énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montnivers

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montnivers



Patricia MAHUT



Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 octobre 2024
N° CA-2024-44**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : Compte rendu de la passation des contrats engagés

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Christian VERDONNET, Mme Marie-Christine FAVRE, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. David RATSIMBA, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme TEPPE ROGUET, M. Fabien SAGUEZ, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. SAGUEZ, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à Mme MAURIS			
Absents – Excusés			
M. Jean-Philippe MAS, M. François DAVIET, Mme Agnès GAY, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	24
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	24	Abstention	0

Exposés des motifs

Dans le cadre des délibérations CA-2024-18 et CA-2024-19 du 13 Juin 2024, le conseil d'administration a délégué au Président et au directeur de la régie des attributions en vue de préparer, passer et exécuter les marchés nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de la régie.

Plusieurs appels d'offres ont été lancés en vue d'établir des marchés de prestations ou de fourniture afin de permettre à la régie départementale de démarrer l'exploitation du train du Montenvers à partir du 1^{er} Novembre 2024.

La liste des marchés commandés ou engagés en date du 18 octobre 2024, en vue du démarrage de l'exploitation du train du Montenvers par la régie au 1^{er} Novembre 2024, est la suivante :

Intitulé marché	N° de marché	Thème	Durée (an)	Procédure	Montant total marché (€TTC)
DETECTION INTRUSION SECURITAS		Batiment	2	CONSULT GRE a GRE	16 588,80 €
TRANSPORT DE FONDS BRINKS	2024R018	Batiment	1	CONSULT GRE a GRE	10 000,00 €
Ascenseurs et monte-charges SCHINDLER		Batiment	1	CONSULT GRE a GRE	3 949,60 €
Systeme sécurité incendie SIEMENS		Batiment	1	CONSULT GRE a GRE	5 990,40 €
Portes automatiques piétonnes PORTALP		Batiment	1	CONSULT GRE a GRE	249,60 €
Portes ou rideaux motorisés/manuels FEA		Batiment	1	CONSULT GRE a GRE	842,40 €
Extraction fumée+VMC ET21		Batiment	1	CONSULT GRE a GRE	4 116,00 €
Chaudières fuel/gaz - Production d'ECS - CTA+plomberie+Supresseurs		Batiment	1	CONSULT GRE a GRE	5 904,00 €
RIA / Extincteurs / désenfumage+ Eclairage de securite CHUBB		Batiment	1	CONSULT GRE a GRE	3 048,91 €
Climatisation - SEICAR		Batiment	1	CONSULT GRE a GRE	4 370,40 €
Fosses, séparateurs, bacs graisses, réservoirs d'eau		Batiment	1	CONSULT GRE a GRE	7 450,32 €
AMO SGS - TIM	2024R001	Conseil	1	Consult Restreinte	26 940,00 €
MOE GRANDES INSPECTIONS - TIM	2024R002	Conseil	4	MAPA	56 000,00 €
AMO JURIDIQUE - PARME AVOCAT	2024R003	Conseil	1	Consult	22 000,00 €
AMO FINANCE - FC CONSULT		Conseil	1	Consult Restreinte	13 473,92 €
DOTATION VETEMENTS 2024 CABESTO	2024R005	Fourniture	1	MAPA	41 381,00 €
ELECTRICITE	2024R009	NRJ	2	Appel d'offre	401 000,00 €
EAU		NRJ	1	CONSULT GRE a GRE	10 000,00 €
GAZ YELI (Gaz de Grenoble)	2024R021	NRJ	1	CONSULT GRE a GRE	27 498,07 €
CREATION SITE INTERNET	2024R011	Prestation	1	MAPA	39 000,00 €
AMO RH - EXPANSIAL/MILEATIS	2024R004	Prestation	1	Appel d'offre	123 750,00 €
TELEPHONIE (fixe) ALPCOM	2024R007	SI	1	Consult Restreinte	23 241,67 €
RADIO AXIANS	2024R015	SI	1	Consult Restreinte	31 006,68 €
BILLETIQUE - TEAM AXESS	2024R013	SI	1	CONSULT GRE a GRE	32 772,88 €
VIDEOSURVEILLANCE alpcom	2024R008	SI	1	Consult Restreinte	22 613,48 €
LOGICIEL EXPLOIT TRAIN/désirade	2024R014	SI	4	Consult Restreinte	31 560,00 €
MACHINE CHEQUES VACANCES	ANIKOP	SI	1	CONSULT GRE a GRE	1 800,00 €
MICROSOFT 365	2024R012	SI	1	Consult Restreinte	21 534,00 €
PAPETERIE BUREAU SERVICE	2024R017	Fourniture	1	Consult Restreinte	2 023,08 €
TPE ENCAISSEMENT sextant	2024R016	SI	1	Consult Restreinte	1 288,80 €
BUREAUIQUE - inmac wstore	2024RCANUTINMAC	Fourniture	1	Consult Restreinte	868,22 €
CANUT - SCC - Microsoft 365 Business	2024RCANUTSCC365	Fourniture	1	Consult Restreinte	1 739,47 €
TELEPHONE PORTABLE BETOOBE	CANUT-lot8-BC1BetoobE	Fourniture	1	Consult Restreinte	3 950,50 €
Billeterie provisoire Nov 24 - Billet Web	2024R023	Fourniture	1	CONSULT GRE a GRE	5 500 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu l'exposé des motifs,

Le Conseil d'administration,

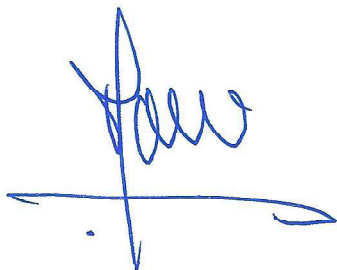
PREND ACTE des contrats engagés par la régie départementale du train du Monteverns

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes d'exécution correspondant aux contrats ci-dessus.

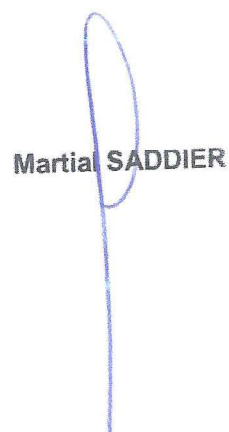
Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Monteverns**

**Le Président
de
la Régie départementale du train du Monteverns**



Patricia MAHUT



Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 octobre 2024
N° CA-2024-45**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : GRATUITE EXCEPTIONNELLE DU SERVICE PUBLIC DU TRAIN DU MONTENVERS SUR LA PERIODE DU 1 AU 3 NOVEMBRE 2024

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Christian VERDONNET, Mme Marie-Christine FAVRE, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. David RATSIMBA, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme TEPPE ROGUET, M. Fabien SAGUEZ, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. SAGUEZ, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à Mme MAURIS			
Absents – Excusés			
M. Jean-Philippe MAS, M. François DAVIET, Mme Agnès GAY, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	24
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	24	Abstention	0

Exposés des motifs

Il est rappelé la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée le 06/09/2018, au JO du Sénat ministérielle précisant les conditions à remplir pour octroyer la gratuité d'un service public de remontées mécaniques : « l'article L. 342-13 du code du tourisme qualifie les remontées mécaniques de service public à caractère industriel et commercial. Or, conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ». Cette qualification implique que le service doit tirer ses ressources de redevances perçues auprès des seuls usagers. Le contribuable ne saurait en supporter le prix, en tout ou partie. La gratuité pour l'accès à un service public industriel et commercial revêt donc un caractère exceptionnel et est subordonnée au principe d'égalité des usagers devant le service public. Les règles de bonne gestion du service public des remontées mécaniques impliquent que la gratuité ne soit accordée qu'aux professionnels intervenant sur le domaine skiable pour assurer l'exercice de leurs fonctions (entretien et fonctionnement des remontées mécaniques et des pistes, sécurité, secours, entraînement sportif dans un cadre militaire, etc.), ou **pour des événements ponctuels de promotion ou d'animation de la station, contribuant à sa renommée**. La gratuité doit être décidée par l'autorité délégante par voie de délibération, et faire l'objet de conventions avec les organismes bénéficiaires pour circonscrire les conditions d'usage gratuit du domaine skiable. »

Compte tenu des conditions de reprise en régie du service public du Train du Montenvers, au 1^{er} novembre 2024, et afin de les optimiser et de valoriser le service public, il pourrait être pertinent de décider la gratuité exceptionnelle du service du Train du Montenvers sur les 3 jours d'exploitation commerciale avant fermeture annuelle au public, soit du 1^{er} au 3 novembre inclus.

Dès lors, il est proposé de laisser toute latitude au Président de la Régie de décider de mettre en œuvre cette gratuité et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre éventuelle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

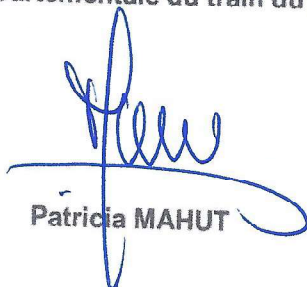
Le Conseil d'administration,

APPROUVE le principe d'une éventuelle gratuité exceptionnelle du service public du Train du Montenvers sur la période courant du 1^{er} au 3 novembre 2024 inclus ;

AUTORISE le Président à mettre en œuvre cette gratuité, s'il le juge opportun et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers


Patricia MAHUT

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers


Martial SADDIER

Publication de la Régie départementale du train du Montenvers

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale
du train du Montenvers

Rédaction : Services de la régie
Publié le 30 octobre 2024

Impression : Services du Département

Contact : Régie départementale du train du Montenvers

Hôtel du Département

1, avenue d'Albigny

74041 ANNECY Cedex

regietrainmontenvers@hautesavoie.fr